

STATUTS



TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Dénomination :

L'association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis d'Orange est une association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la déclaration a été **publiée au Journal Officiel le 31 juillet 1968 et enregistrée à la préfecture de Vaucluse sous le n° W842001288**. Elle est désignée par le sigle Apei d'Orange

Article 2 – Objet :

En liaison avec l'union des Apei de Vaucluse (Udapei 84), avec l'Urapei de la région PACA dont elle fait partie et avec l'Unapei à laquelle elle adhère, l'Apei d'Orange a pour objet :

- 1) d'apporter aux familles ayant un enfant handicapé mental, quel que soit son âge, l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre ces familles un esprit d'entraide et de solidarité et de les amener à participer activement à la vie associative ;
- 2) de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique et intellectuel des personnes handicapées mentales, de promouvoir, de gérer tous les établissements et services indispensables pour favoriser leur plein épanouissement par l'éducation, la formation, la mise au travail, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de loisirs ;
- 3) de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes handicapées mentales auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions (MDPH etc...) des organismes de contrôle et de financement ;
- 4) d'informer régulièrement les élus, les autorités de tutelles, les médias, organiser toute manifestation pouvant défendre ou promouvoir les intérêts des personnes handicapées mentales ;
- 5) d'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations, établissements d'enseignement qui œuvrent en faveur des personnes inadaptées quelle que soit la nature du ou des handicaps.

Article 3 – Siège social :

Le siège social de l'Apei d'Orange est fixé au 1 avenue de Champlain à ORANGE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration de l'Apei d'Orange

[Texte]

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Place de l'Apei d'Orange dans le mouvement Unapei :

Dans un but d'efficacité et de représentativité aux échelons national et régional, l'Apei d'Orange adhère à l'Unapei et à l'Urapei PACA et est membre de l'union départementale Udapei 84.

TITRE II

COMPOSITION DE L'Apei d'Orange

Article 6 – Composition de l'Apei d'Orange :

L'Apei d'Orange regroupe, pour l'accomplissement de ses buts :

- des **membres actifs** : familles ou tuteurs ayant la charge de personnes en situation de handicap, ces personnes elles-mêmes et leurs amis ayant signé un bulletin d'adhésion et étant à jour de leurs cotisation annuelle.
- des **membres associés** : personnes physiques ou morales qui s'intéressent au problème des handicaps, ayant signé un bulletin d'adhésion et étant à jour de leur cotisation annuelle.
- des **membres d'honneur** dont le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'un de ses membres, à des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association sans qu'elles soient tenues au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 7 – Adhésion :

Pour devenir membre actif ou associé, il faut :

- a/ en exprimer l'intention en remplissant un bulletin d'adhésion prévu à cet effet.
- b/ donner son adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Apei d'Orange.
- c/ acquitter la cotisation annuelle fixée conformément à l'article 9 des statuts.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale, et ce à partir de la deuxième année d'adhésion.

Les salariés des établissements et services de l'Apei d'Orange, de l'Udapei 84 ou d'une autre Apei ou Adapei, ne peuvent adhérer que comme membres associés, même s'ils sont parents d'enfants en situation de handicap. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être administrateurs.

Article 8 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- 4) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Apei d'Orange pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant au préalable été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

[Texte]

Article 9 – Cotisation :

Le montant de la cotisation des membres actifs et associés est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en tenant compte des cotisations nationales, régionales et départementales.

Article 10 – Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Les assemblées générales – dispositions communes pour leur tenue :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Apei d'Orange Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par leur président, ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Les membres actifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre actif pour les représenter.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation à l'assemblée générale ont droit de vote et chacun d'eux dispose d'une voix.

Peuvent également assister aux assemblées générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Les membres actifs présents ne peuvent détenir plus de trois pouvoirs.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

11 – 01 :

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par lettre recommandée au Président de l'Apei d'Orange qui devra faire parvenir les convocations dans les trois jours du dépôt de la demande, pour tenir l'assemblée dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

11 – 02 :

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration de l'Apei d'Orange et doit figurer obligatoirement au dos de la convocation envoyée par lettre individuelle ou par courrier électronique à tous les membres actifs et associés, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

11 – 03 :

Une discussion ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'assemblée. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.
Toute discussion étrangère aux buts de l'Apei d'Orange est formellement interdite.

11 – 04 :

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

[Texte]

11 – 05 :

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Apei d'Orange ou, en cas d'absence par le Vice-Président. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

11 – 06 :

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

11 – 07 :

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

11 – 08 :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 – L'assemblée générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Cette assemblée :

- entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes ;
- approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos ;
- affecte les résultats sur proposition du Conseil d'Administration ;
- vote l'exposé d'orientation ;
- vote le montant de la cotisation proposé par le Conseil d'Administration ;
- délibère seulement sur les questions à l'ordre du jour ;
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts ;
- désigne, pour six ans, un commissaire aux comptes conformément à la loi ;
- donne pouvoir au Président pour réaliser les emprunts nécessaires à l'exécution des programmes décidés ;
- délègue ses pouvoirs au Président pour ester en justice et représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 – L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

13 – 01 :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Apei d'Orange pour :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles ;
- décider la dissolution de l'Apei d'Orange ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

13 – 02 :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend le quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

[Texte]

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres, une deuxième convocation est envoyée dans les 48 heures pour la tenue d'une nouvelle assemblée qui devra siéger dans les quinze jours qui suivent et qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 14 – Le Conseil d'Administration :

14 - 01 : Composition – élection :

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de douze membres et au maximum de vingt-quatre membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans renouvelables.

Tout membre actif à **jour de sa cotisation** peut être candidat à un poste d'administrateur dans la mesure où il est adhérent depuis **au moins un an**.

Le Conseil d'Administration, doit compter parmi ses membres un nombre de parents d'enfants en situation de handicap au moins égal aux deux tiers de cet effectif.

Si à la suite des opérations électorales, la composition ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le Conseil d'Administration peut coopter provisoirement de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

14 - 02 : Réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

Un administrateur qui ne peut être présent à une réunion peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux réunions sur une période de douze mois. Les administrateurs présents ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être supérieur à celui des membres absents ou excusés.

Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Apei d'Orange.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les débats du Conseil d'Administration sont confidentiels, par conséquent, tous les participants sont tenus à une obligation de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont assurées à titre gracieux. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Apei d'Orange peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes pour leur compétence ou leur qualité, à assister à certaines réunions avec voix consultative.

14 - 03 : Pouvoir :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires à la réalisation des buts de l'Apei d'Orange qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Notamment :

- il établit le règlement intérieur de l'Apei d'Orange

[Texte]

- il autorise les prises de bail ou la location des locaux nécessaires pour les activités de l'Apei d'Orange d'une durée supérieure à trois ans.
- il précise les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relatives aux Conseils de la Vie Sociale et valide les documents relatifs aux établissements prévus par cette loi (projet d'établissement, livret d'accueil, etc.)
- il désigne pour trois ans, les administrateurs devant siéger dans chaque conseil de la vie sociale.
- il propose les candidatures aux différentes commissions et aux centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.).
- il désigne les administrateurs, titulaires et suppléants, devant siéger au conseil d'administration de l'union départementale des Apei de Vaucluse (Udapei 84) et les administrateurs devant siéger au conseil d'administration de l'Association Tutélaire de Vaucluse.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Apei d'Orange, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et souscription des emprunts immobiliers, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15 – Election du bureau du Conseil d'Administration :

Chaque année, après l'assemblée générale, le Conseil d'Administration se réunit et élit son bureau parmi ses membres au scrutin secret.

Le bureau comprend au minimum :

- *un président
- *un vice-président
- *un secrétaire
- *un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles

15 – 01 :

Le Président est obligatoirement un parent de personne en situation de handicap. Par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le Vice-Président soit un parent.

15 – 02 :

Le Président ne peut être président d'une association tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans un des établissements gérés par l'Apei d'Orange.

15 – 03 :

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre au scrutin secret.

15 – 04 :

Tout membre du bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'Apei d'Orange.

Article 16 – Fonctions du bureau :

En lien permanent avec le directeur général, le bureau s'assure de la parfaite conformité de la mise en œuvre de la politique de l'association définie par l'assemblée générale, avec les objectifs et décisions qui ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Il s'assure aussi de la conformité de l'exécution budgétaire.

Il rend compte au Conseil d'Administration des actions entreprises.

Il participe au choix des salariés de niveau cadre.

[Texte]

Il facilite les relations avec les familles et assure le lien avec les commissions familiales.
Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et exécute ses décisions.

16 – 01 : Le Président :

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau et assure le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il peut ester en justice et y représenter l'Apei d'Orange.

Il rend compte devant le Conseil d'Administration des actions en justice qu'il engage au nom de l'association.

Il nomme à tous les emplois salariés et peut licencier, à l'exception du directeur général. Celui-ci est nommé, et éventuellement licencié, par le Conseil d'Administration sur proposition du président.

Le président peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs au directeur général.

En cas d'empêchement et sur décision du Conseil d'Administration, les pouvoirs du Président peuvent être délégués au Vice-Président.

16 – 02 : Le Vice-Président :

Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de nécessité.

16 – 03 : Le Secrétaire :

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de Conseil d'Administration, de la préparation des assemblées générales ainsi que de toutes les correspondances en liaison avec le Président.

Il peut être secondé par un secrétaire adjoint.

16 – 04 : Le Trésorier :

Il tient les comptes de l'association. Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses dont l'orientation est décidée par le Conseil d'Administration. A cet effet il est habilité à signer les chèques. Il donne quittance de toute somme reçue. Il gère les fonds associatifs et les fait fructifier dans l'intérêt de l'Apei d'Orange.

Le Trésorier peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer tout ou partie des tâches qui lui incombent à un salarié de l'Apei d'Orange.

Il peut être secondé par un trésorier adjoint.

16 - 05 :

Le Président peut nommer des **MEMBRES DÉLÉGUÉS**, parmi les membres de l'association, qui sont chargés d'une mission précise tant dans leur contenu que dans le temps.

Chaque mission fait l'objet d'une lettre de mission qui est communiquée aux membres délégués ainsi qu'au directeur général et au directeur de l'établissement concerné.

Ces membres délégués ne peuvent intervenir directement dans la direction des établissements et n'interfèrent pas dans leur fonctionnement, en particulier auprès des personnels.

Ils rendent compte de leur mission au Président et au bureau.

Article 17 – Le Directeur Général :

Le Directeur général est le responsable hiérarchique *in fine* de l'ensemble du personnel des établissements titulaires d'agréments et de financements publics.

Il est responsable de la gestion de l'ensemble des établissements et services de l'association.

Il participe avec le Conseil d'Administration à la définition de la politique sociale de l'association et la met en œuvre.

Il rend compte de son action au Président et au bureau.

Ses fonctions sont définies dans une fiche de poste détaillée.

TITRE IV

RESSOURCES ET DEPENSES DE L'Apei d'Orange

Article 18 – Les ressources :

Les ressources de l'association sont composées par :

- les cotisations versées par ses membres ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- la taxe d'apprentissage ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, avec, s'il y a lieu, agrément de l'autorité compétente ;
- les produits des fêtes et manifestations ;
- les subventions allouées par les collectivités publiques ;
- toutes sommes que l'association peut recevoir en raison de ses activités et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- des dons et des legs.

Article 19 – Emploi des ressources :

Les ressources de l'Apei d'Orange sont employées notamment :

- aux frais d'administration de l'association ;
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous les immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'Apei d'Orange ;
- aux frais de gestion des biens acquis, des établissements et des services gérés par l'association.

19 – 01 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier ou le directeur général s'il en a reçu délégation.

19 – 02 :

Le Trésorier est chargé de la tenue, au jour le jour, de la comptabilité générale, et, s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Chaque établissement géré par l'Apei d'Orange tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association et établit à cet effet des bilans individualisés.

Le Trésorier dresse annuellement et pour être présentés en assemblée générale ordinaire, les comptes et les bilans de l'exercice clos. Ces documents pourront être consultés au siège social ou adressés à la demande.

Le Trésorier – ou le cas échéant, la personne à qui il a délégué une partie de ses fonctions - fournira, en temps utiles, les livres et les pièces comptables, au commissaire aux comptes et devra les présenter à toute réquisition des organismes de contrôle et de financement.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 – Dissolution :

La dissolution de l'Apei d'Orange ne peut être prononcée que par une **assemblée générale extraordinaire** convoquée à cet effet (voir titre I – article 13-02)

[Texte]

Article 21 – Liquidation :

Cette assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à l'union départementale des Apei de Vaucluse (Udapei 84), à défaut à une association affiliée à l'Unapei, en tant qu'adhérente ou, à défaut, à une association reconnue d'utilité publique dont les buts sont analogues à ceux que proposait d'atteindre l'Apei d'Orange.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il détermine les conditions d'application des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Apei d'Orange.

Article 23 – Responsabilité civile :

Le patrimoine de l'Apei d'Orange répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personne physique ou morale en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef des engagements, sauf en cas de faute personnelle grave.

Article 24 – Respect des statuts :

Par la signature de son bulletin d'adhésion, tout membre adhérent à l'Apei d'Orange s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et à se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association est interdite.

Article 25 – Formalités administratives :

Le Président de l'association fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Vaucluse, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans la composition du Conseil d'Administration et/ou du bureau de l'Apei d'Orange.



La présente édition des statuts est établie selon l'amendement apporté à l'article 14 - 02 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Apei d'Orange du 18 juin 2022.

Le Président

Handwritten signature of Pierrick BOUTTIER in black ink.

Pierrick BOUTTIER

Le Secrétaire Adjoint

Handwritten signature of Daniel ROUZAUD in black ink.

Daniel ROUZAUD